

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-140

DATE : Le 14 février 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant allègue s'être senti menacé à l'audience tenue le [...] 2022, lorsque le juge l'a informé qu'il devait dire la vérité. Selon le plaignant, le juge ne l'a pas écouté et ne lui a posé qu'une seule question liée à son emploi.

[2] L'écoute de l'enregistrement des débats permet de constater que, dès que le plaignant a prêté serment, le juge lui a rappelé qu'il devait dire la vérité. Le juge lui a aussi dit qu'à défaut, il pourrait faire l'objet de poursuites (en matière criminelle pour parjure ou pour un outrage au tribunal) susceptibles d'entraîner une peine d'emprisonnement. Ensuite, le plaignant a donné sa version des faits et a échangé avec le juge.

[3] Le commentaire du juge a été fait avant même que le plaignant ne débute son témoignage, ce qui peut expliquer son sentiment de ne pas avoir été écouté. Dans les faits, toutefois, cette intervention n'a pas eu cet impact puisque le plaignant a relaté sa version et répondu aux questions.

2022-CMQC-140

PAGE : 2

[4] Par ailleurs, bien que ferme, le rappel du juge de l'importance du serment ne peut constituer un manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.